Règlement ministériel du 19 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR342 entre Rodershausen et la N7 à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de forages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR342 entre Rodershausen et la N7 :

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - le CR342 entre Rodershausen et la N7 (CR342 PR0,00-003 CR342 PR3,50+180).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes